RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Statuts de SASU
« NOUR FOOD »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 40 Avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORGE
RCS EVRY

A noter : bien que la SAS soit une société par actions simplifiée, ses associés ne sont pas appelés « actionnaires ».

Le soussigné :

Monsieur Mahmoud MANSI

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La restauration rapide et traditionnelle, la vente de plats cuisinés sandwiches, viennoiseries, pâtisseries, glacier, confiserie, salades et boissons (sans vente de boisson alcoolisé) à emporter ou en livraison et à consommer sur place, l'exploitation de tous restaurants de toutes catégories, apporteur d'affaire, sans que cet énoncé soit limitatif

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes entreprises ou société crées ou à créer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.



Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **NOUR FOOD.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 40 Avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUXACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, (1.000 €), représentant l'intégralité du capitale et répartie entre les associés au prorata de leurs nombres d'actions.

Cette somme de 1.000 € a été déposée à la Banque Postal pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions.

Les associés déclarent que le capital social est libéré intégralement et que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président (ou : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l''augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courant d'associé peuvent appartenir à une personne physique ou à une personne morale.

Personne morale : la rémunération du compte courant est traitée comme un produit financier.

Personne physique : Les intérêts du compte courant d'associé sont imposables à l'impôt sur le revenu soit soumis au prélèvement libératoire si l'associé en fait l'option.

Dans tous les cas le taux d'intérêt ne doit pas dépasser le taux moyen trimestriel ou annuel publié au Journal officiel, sous peine de réintégration de l'excédent dans le bénéfice imposable.

Ce taux correspond à la moyenne des taux des prêts à taux variables de plus de 2 ans des banques publié chaque mois.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d''inscription en compte.

Article 10-1 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l''actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu''elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l''un d''entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l''affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d''actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D''ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;

- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d''une personne morale ;

- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n''ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d''un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d''avis de réception indiquant le nombre d''actions que l''associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d''avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d''actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n''avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d''agrément prévue à l''article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s''il s'agit d''une personne morale. Cette demande d''agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d''agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d''agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d''agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci- dessus prévue.

Si le rachat des actions n''est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d''un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l''article 1843--4 du Code civil.

Article 14- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d''une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d''une société associé, celle-ci doit en informer le Président (ou : le Comité de direction) de la Société par lettre recommandée avec demande d''avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n''est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l''article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d''exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d''une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l''encontre d''un associé. ;
- changement de contrôle d''une société associé.
- défaut d'affectio societatis
- « autres motifs »

Modalités de la décision d''exclusion

L'exclusion d''un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d''exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l''associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

L’exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l''associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l''associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d’accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l''article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée à l''égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts (ou : par décision collective des actionnaires). En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d''exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu''un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l''égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l''objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu''après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Acquisition ou cession d''un fonds de commerce ou d''éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location

-gérance d''un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l''actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu''il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d''un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu''à la nomination d''un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu''un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n''ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l''article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l''égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d''accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes le cas échéant, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de l''assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d''entreprise exercent les droits prévus par les articles L 232--62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
-nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation les comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d''actions ;
- exclusion d''un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

-Autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées à l''article 19 (ou : 19 bis) des présents statuts.

Article 24- Règles de majorité

Décisions prises à l''unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l''unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles requérant l''unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d''une autre forme

Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l''initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d''actions qu''il possède. Il doit justifier de son identité et de l''inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu''elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l''assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 26 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu ou du Comité de direction.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d''un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l''ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l''assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l''assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l''identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Article 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l''objet d''une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d''établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L''exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l''immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025.**

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d''abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d''être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n''est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d''une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu''elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l''actif social, au cours de l''existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l''existence d''un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l''emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l''exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l''approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l''effet de décider s''il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n''est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d''un montant égal à celui des pertes qui n''ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n''a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l''accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l''accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l''augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l''unanimité des associés devra faire l''objet d''une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d''actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu''à concurrence du montant de leurs

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'' associé unique, sans qu''il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l''article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Clause de droit commun.

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s''élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur. Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux- mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d''accord sur le choix d''un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d''avis de réception à l''autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d''accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d''arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 - Nomination des dirigeants

1- Nomination d'un Président, Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans sera nommé par acte postérieur, lequel demeurera annexé aux présentes
2- Nomination d'un Directeur, aucune

Article 37 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Aucune nomination.

Article 38- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l''effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l''immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Article 39- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Fait à BRETIGNY SUR ORGE

Le 01/02/2025

Mahmoud MANSI

[redacted]

9F29B58EC46541A...

Docusign Envelope ID: 64E7FA51-37FB-4DE4-B2C7-3CFE7156DCEA

Acte de Confirmation de Constitution

L'an 2025 mars 04

« NOUR FOOD »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 Avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le soussigné :

Président et associé unique : Monsieur Mahmoud MANSI
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité JORDANIENNE
Demeurant [redacted]

A l'issue du dépôt de capital soit mille euros (1 000 €), correspondant à l'intégralité du capital social et déposé auprès de la banque Postale et établi par un certificat de dépôt en date du 03/03/2025 et au nom de la Société NOUR FOOD Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de ladite société.

L'associé unique a convenu également ce jour de confirmer la constitution de la Société NOUR FOOD et le manifeste par le présent acte.

Fait à BRETIGNY SUR ORGE

Le 04/03/2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

Mahmoud MANSI

Signé par : [redacted]
9F29B58EC46541A...

le Président
Certifie conforme à l'original

Signé par : [redacted]
9F29B58EC46541A...